

Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 1 juin 2011

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à « Projet arrêté fixant les conditions d'utilisation de certains produits de lutte contre les termites comme produits mentionnés à l'article L.522-1 du code de l'environnement »

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 21 mars 2011 par la Direction générale de la prévention des risques sur un projet d'arrêté fixant les conditions de certains produits de lutte contre les termites comme produits mentionnés à l'article L.522-1 du code de l'environnement.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Ce projet d'arrêté (Voir Annexe 1) a été élaboré par la Direction générale de la Prévention des risques suite à l'avis émis par l'Anses le 8 octobre 2009 (Voir Annexe 1) répondant à une saisine du 2 septembre 2008 sur l'évaluation simplifiée des risques pour l'environnement liés à la mise en œuvre de barrières anti-termites de type résine.

Ce projet d'arrêté vise à définir les conditions d'application des barrières anti-termite de type résines physico-chimique.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise a été réalisée par la Direction des produits réglementés.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Anses estime que les dispositions prévues dans ce projet d'arrêté permettent de réduire les risques de contamination de l'environnement conformément aux recommandations émises dans l'avis de l'Agence du 8 octobre 2009.

Toutefois les remarques suivantes sont apportées :

- Il conviendrait, afin de suivre l'ensemble des recommandations émises par l'Agence, que l'industriel fournisse une documentation précise des conditions nécessaires à la mise en œuvre de ses barrières anti-termites de type résine physico-chimique telles que le type de matériel à utiliser et les quantités exactes de produits à appliquer afin de limiter les risques pour l'homme et l'environnement.
- Il est également nécessaire de prévoir une disposition relative à la mise en place de formations destinées aux applicateurs.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions faites ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté.

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Arrêté, code de l'environnement, barrières anti-termites de type résine physico-chimique, produit biocide.

ANNEXE(S)

Annexe 1

Projet d'ARRÊTE du

fixant les conditions d'utilisations de certains produits de lutte contre les termites comme produits mentionnés à l'article L.522-1 du code de l'environnement

La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L522-9 et R522-32 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R.4412-1 à R.4412-58 ;
Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.
Vu l'avis de la commission des produits chimiques et biocides du ;

Arrête

Article premier

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Barrières anti-termite de type résines physico-chimique :
Produit biocide de type 18 et/ou 19 visant à lutter contre les termites, appliqué au niveau des fondations d'un bâtiment et/ou sur les éléments de jointages au niveau des éléments de ses fondations lors de sa construction et formant une couche solide après séchage.

Article 2

Les opérations mettant en œuvre des barrières anti-termite de type résines physico-chimique sont réalisées de manière telle qu'elles ne portent atteinte ni à la santé humaine ni à l'environnement. Elles sont réalisées sans préjudice des dispositions de la partie IV du code du travail concernant la santé et la sécurité au travail, et notamment celles concernant les mesures de prévention des risques chimiques définies aux articles R.4412-1 et suivants du code du travail.

Article 3

Les opérations mettant en œuvre des barrières anti-termite de type résines physico-chimique sont interdites par temps de pluie.

Article 4

Les surfaces traitées par application de barrières anti-termite de type résines physico-chimique sont protégées de la pluie pendant 12 heures après la fin du traitement.

Article 5

Les opérations mettant en œuvre des barrières anti-termite de type résines physico-chimique par pulvérisation sont conduites avec des pulvérisateurs équipés de buse à injection d'air ou toute autre solution technique équivalente permettant de limiter la formation et la dérive de brouillard de pulvérisation et sont munies de cache de pulvérisation.

Article 6

Les opérations mettant en œuvre des barrières anti-termite de type résines physico-chimique sont interdites si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Article 7

Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les opérations mettant en œuvre des barrières anti-termite de type résines physico-chimique, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement des barrières anti-termite de type résines physico-chimique hors des surfaces traitées.

Article 8

Les surfaces traitées par application de barrières anti-termite de type résines physico-chimique sont interdites d'accès pendant 6 heures après la fin du traitement. Une signalisation informative est mise en place aux abords des surfaces traitées.

Article 9

Les emballages des barrières anti-termite de type résines physico-chimique et tous les effluents résultant de leur mise en œuvre, comme les fonds de cuve de pulvérisateurs et les produits de nettoyage du pulvérisateur et les équipements de protection de l'applicateur, sont considérés comme des déchets conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement. Ils sont récupérés et traités comme tels.

Article 10

Le directeur général de la prévention des risques, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris le

La Ministre de l'Ecologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de la prévention des risques